LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA VIE PRIVÉE

La Charte des droits et libertés de la personne protège vos droits :

- à la liberté:
- à la vie privée;
- à la libre disposition de vos biens;
- au secret professionnel.

Ainsi, en dehors des heures de travail, vous avez le droit de circuler librement à l'extérieur de l'entreprise, de pratiquer les activités de votre choix et de recevoir des invités et amis dans votre logement. C'est votre droit.

Sauf en cas d'urgence, votre employeur ne peut entrer dans votre logement ou l'inspecter sans votre permission. Il ne peut non plus y prendre des objets qui vous appartiennent. De plus, votre employeur ne peut installer des **caméras de surveillance** à l'intérieur de votre logement. Cela violerait votre droit à la vie privée et de disposer librement de vos biens.

Si votre employeur vous offre de garder en lieu sûr vos **papiers d'identité** – passeport, visa et permis de travail – vous pouvez refuser. Si vous acceptez, vous devez lui donner votre accord par écrit. Vous avez aussi le droit de récupérer vos documents à tout moment.

Vous avez le droit de **consulter de manière confidentielle un professionnel** (par exemple un médecin) et ce, même si vous êtes accompagné d'un interprète.

VOUS CROYEZ AVOIR ÉTÉ VICTIME DE DISCRIMINATION OU DE HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE

Vous pouvez communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Avant de le faire, préparez-vous à fournir les renseignements suivants : compte-rendu des faits, coordonnées des personnes impliquées et dates importantes des évènements.

Ensuite, contactez-nous:

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone: 514 873-5146 (région de Montréal) 1 800 361-6477 (ailleurs au Québec, sans frais)

Heures d'ouverture : lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

Tous les services offerts par la Commission sont gratuits.

Siège social :

360, rue Saint-Jacques, 2º étage Montréal (Québec) H2Y 1P5 Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

www.cdpdj.qc.ca





060 FE/ 2015-05



TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AGRICOLES AU QUÉBEC : VOUS AVEZ DES DROITS



Information destinée aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires du secteur agricole

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

La Charte des droits et libertés de la personne est une loi fondamentale. Elle protège les droits et libertés de toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire du Québec. La Charte s'applique au milieu du travail agricole, aux lieux publics, aux commerces et au logement.

En tant que travailleuses et travailleurs étrangers, la Charte vous protège.

VOS DROITS ET LIBERTÉS SELON LA CHARTE

La Charte garantit vos droits et libertés, dont :

- le droit à la vie, la sécurité, l'intégrité et la liberté de votre personne;
- le droit au secours lorsque votre vie est en danger;
- le droit à la liberté de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association;
- le droit à des conditions de travail justes qui respectent votre santé et votre sécurité;
- le droit à la protection de votre dignité.



LA DISCRIMINATION EST ILLÉGALE

La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination. Pour qu'une situation soit considérée comme de la discrimination, une personne ou un groupe de personnes doit être traité différemment. Ce traitement doit avoir pour effet de compromettre l'exercice des droits et être basé sur les

caractéristiques personnelles suivantes :

- l'origine ethnique ou nationale;
- la race ou la couleur;
- la langue;
- l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi);
- le sexe:
- l'identité ou l'expression de genre;
- la condition sociale;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap;
- les convictions politiques;
- l'état civil;
- la religion;
- l'orientation sexuelle;
- la grossesse.

Exemples:

- ✓ Un travailleur a des conditions de travail moins bonnes que celles de ses collègues québécois uniquement parce qu'il est originaire d'un autre pays.
- ✓ Une travailleuse est congédiée après avoir encouragé ses collègues à se syndiquer.
- ✓ On refuse de servir une personne dans un restaurant parce qu'elle ne parle pas le français.

En plus de la discrimination, la Charte interdit le harcèlement basé sur les caractéristiques personnelles.

LE HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE

Le harcèlement peut se manifester par des **paroles ou des comportements** offensants, irrespectueux ou non désirés envers une ou plusieurs personnes (un patron, une collègue, un client, etc.). Le harcèlement discriminatoire signifie que le harcèlement est basé sur des caractéristiques personnelles.

Isoler ou exclure une personne par des gestes ou en la privant d'information nécessaire à son travail peut aussi être considéré du harcèlement.

Harceler une personne c'est :

- ✓ l'insulter;
- ✓ la rabaisser;
- ✓ I'humilier:
- ✓ la menacer:
- ✓ la bousculer;
- ✓ l'isoler;
- I'exclure.

